

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU MINIBUS DU SYNDICAT DES ECOLES

Entre les soussignés :



Le Syndicat des Ecoles de la Région de GARLIN représenté par sa Présidente, Mme Michèle Planté,
dûment habilitée par délibération n°2022-E7 du 6 octobre 2022, ci-après dénommé « le SIVOS »,
d'une part,

Et :

L'association
représenté par

d'autre part,

/La commune ,Monsieur ou Madame
, ci-après dénommé « l'utilisateur »

PRÉAMBULE

Considérant que le Syndicat des écoles dispose d'un véhicule de type Renault trafic 9 places, acquis au cours de l'année 2022 pour ses besoins de transport des enfants et des jeunes dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires,

Considérant que ce véhicule n'est pas utilisé quotidiennement et qu'il peut bénéficier à d'autres structures et utilisateurs du territoire ayant des besoins de mobilité,

La présente convention vise à formaliser les engagements réciproques de la mise à disposition du minibus du SIVOS à certains bénéficiaires,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : VEHICULE

Ce véhicule de type minibus compte huit places assises plus le chauffeur. Il est doté d'un grand coffre à bagages.

Marque : **Renault trafic**

Immatriculation : **CX-151-JB**

Puissance fiscale : **6 CV**

Carburant : **Gasoil**

ARTICLE 2 : GESTIONNAIRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La mise à disposition du véhicule est gérée par les services administratifs du Syndicat des écoles. Ils sont habilités à fournir la clé et les papiers du véhicules et sont chargés d'effectuer la remise et l'état des lieux du véhicule, en présence du bénéficiaire de la mise à disposition.

Dans ce cadre, le SIVOS s'engage à mettre à disposition un véhicule conforme avec les exigences réglementaires de sécurité. Il renoncera à mettre à disposition le véhicule en cas de connaissance d'un problème technique touchant à la sécurité du véhicule ou de ses usagers.

Durant la mise à disposition, l'utilisateur s'engage à ce que le conducteur du minibus soit âgé de plus de 21 ans et titulaire d'un permis de conduire de plus de 3 ans et en cours de validité au moment de l'usage.

Durant la mise à disposition, l'utilisateur est responsable de l'usage qui sera fait du minibus. Par conséquent, il s'engage à en faire un usage conforme à l'exercice des besoins précisés par écrit lors de sa demande.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). L'utilisateur dégage toute responsabilité du SIVOS en cas de manquement ou de quelconque défaillance dans l'usage qui serait fait du minibus lors de la mise à disposition par le SIVOS. En cas de quelconque préjudice causé durant cette mise à disposition, l'utilisateur en assumera l'entière responsabilité et aura la charge de réparer tout préjudice qui aurait pu être causé par sa défaillance, tant auprès du SIVOS propriétaire du minibus que des tiers.

En cas d'infraction au code de la route durant la mise à disposition, l'utilisateur sera responsable et devra en assumer toutes les conséquences. Le SIVOS transmettra l'avis de contravention au bénéficiaire qui devra

régler directement l'amende forfaitaire en utilisant l'un des modes de paiement proposés (timbre, téléphone, internet...). En cas de retrait de points du permis de conduire, le bénéficiaire s'engage à transmettre le nom du conducteur aux services compétents

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRE

La mise à disposition du véhicule peut être accordée aux associations du territoire, aux communes membres, aux collectivités partenaires ainsi qu'aux agents du SIVOS, lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour les activités de la collectivité et donc principalement les weekends et en période de fermeture des services.

Toutefois, si le minibus est disponible, une dérogation exceptionnelle peut être accordée aux associations hors territoire. Cette dérogation exceptionnelle sera validée en fonction de certains critères (pertinence du projet, intérêt de partenariat, disponibilité du minibus) sachant que les bénéficiaires du territoire seront toujours prioritaires à condition d'avoir formalisé leur demande au moins 10 jours avant la date d'utilisation.

La mise à disposition du véhicule est accordée à l'utilisateur pour la durée précisée dans la fiche de réservation annexée à la présente convention, à compter de la remise des clés et papiers du véhicule.

A compter de la mise à disposition, l'utilisateur demeure libre de l'usage du véhicule dans la limite des besoins définis dans le formulaire annexé à la présente convention. En contrepartie, il demeure responsable de tout dommage ou sinistre afférents.

Les conducteurs désignés dans la fiche de réservation doivent avoir plus de 21 ans et posséder un permis B depuis plus de 3 ans.

ARTICLE 4 : DÉMARCHE DE RÉSERVATION

Pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition du véhicule, le demandeur doit :

1. Se procurer auprès des services du SIVOS ou sur le site internet du SIVOS le modèle de convention ainsi que l'exemplaire vierge de la fiche réservation annexée,
2. Remplir et signer la présente convention valable pour l'année scolaire en cours,
3. Joindre un chèque de caution de 500 € (à l'ordre du Trésor Public) valable pour l'année scolaire en cours,
4. Joindre les copies recto-verso de la carte nationale d'identité valide (ou passeport valide), du permis de chaque utilisateur et de l'attestation d'assurance,
5. Remplir et signer la fiche de réservation pour chaque période de réservation prévue, et joindre la copie du permis de conduire du ou des conducteurs désignés.

Les pré-réservations seront soumises à l'approbation des agents du SIVOS compétents et/ou à la personne habilitée à signer la présente convention.

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 10 jours avant la date d'utilisation. Le SIVOS se réserve le droit de ne pas traiter toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée au demandeur ayant le moins utilisé le véhicule au cours de l'année et / ou par ordre d'arrivée.

La confirmation ou l'information sera faite par le SIVOS au moins 5 jours avant la date d'utilisation. Dans l'affirmative un rendez-vous sera fixé pour remplir avec l'agent du SIVOS la fiche « état du véhicule » lors de sa mise à disposition et de sa restitution.

En cas d'annulation de la réservation, l'utilisateur devra en informer les services du SIVOS au moins 48h avant la date d'utilisation prévue, sans quoi, le SIVOS se réserve la possibilité de facturer la réservation le cas échéant.

ARTICLE 5 : COÛT DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition du véhicule est accordée par le SIVOS en contrepartie d'une participation financière calculée dans les conditions suivantes :

Coût de la mise à disposition = taux des indemnités kilométriques en vigueur X nombre de km réalisés

Le montant réel de la mise à disposition est facturé sur la base du kilométrage réellement effectué lors de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est applicable pour l'année scolaire en cours.

La mise à disposition du véhicule est ensuite accordée pour la durée précisée dans chaque fiche de réservation.

Le véhicule est mis à disposition à partir de la remise des clés et des papiers et prend fin à compter de la signature de l'état du véhicule lors de sa restitution.

ARTICLE 7 : ETAT DU VÉHICULE

Lors de l'enlèvement et à la restitution du véhicule, le conducteur désigné par l'utilisateur s'engage à remplir et signer en présence d'un agent du SIVOS, la fiche « Etat du minibus » jointe en annexe.

Si deux utilisateurs se positionnent sur un même weekend un jeu de clé sera donné à chaque utilisateur. Dans ce cas, la fiche « Etat du minibus » sera remplie lors d'un rendez-vous commun avec les deux utilisateurs et un agent du SIVOS.

Lors de la restitution du véhicule, la fiche « Etat du minibus » sera remplie par le dernier utilisateur du minibus en présence de l'agent du SIVOS.

L'utilisateur devra restituer le véhicule avec un niveau de carburant identique au niveau constaté lors de sa mise à disposition.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

L'utilisateur est en charge du nettoyage intérieur du véhicule. En cas de non-respect de cette obligation de propreté, le SIVOS facturera à l'utilisateur les frais de nettoyage du véhicule réalisé auprès d'un professionnel.

Le nettoyage extérieur sera exclusivement réalisé par le SIVOS.

En cas de détérioration du véhicule, le SIVOS se laisse la possibilité d'encaisser le chèque de caution pour sa remise en état.

ARTICLE 8 : EMBLACEMENT DU VÉHICULE

Le véhicule est stationné devant le siège du SIVOS situé place de la liberté à Garlin. L'utilisateur devra stationner le véhicule dans ce même lieu dès la fin de la réservation (même si la restitution des clés avec l'agent du SIVOS est prévue ultérieurement).

ARTICLE 9 : ASSURANCE ET FRANCHISE

Le minibus immatriculé **CX-151-JB** est assuré au titre d'un contrat d'assurance valable lors de son utilisation par les services et pour les compétences du Syndicat des écoles.

L'utilisateur doit être couvert par son propre contrat d'assurance (extension au contrat individuel, de l'association ou de la collectivité) lors de la mise à disposition du véhicule et fournir une copie du document attestant la prise en charge de l'assurance avec la mention de l'immatriculation du véhicule du SIVOS.

Dans le cas d'un accident ou sinistre lors de la mise à disposition, le contrat d'assurance de l'utilisateur fait foi. L'utilisateur ne pourra se retourner vers la SIVOS pour en demander réparation ou prise en charge.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL :

Après en avoir informé le SIVOS, le bénéficiaire, responsable du véhicule, devra gérer de façon autonome auprès de son assurance, toutes les démarches et procédures relatives au sinistre (accident, vol, perte, incendie, ou autres dégradations).

ARTICLE 11 : RESILIATION / LITIGES

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, le SIVOS pourra résilier ladite convention de manière unilatérale. Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Pau, dans le respect des délais de recours et après épuisement des voies amiables.

Pour le SIVOS

Pour le bénéficiaire

La Présidente

Qualité

Michèle PLANTÉ

Prénom NOM